

CLASSIFICATION DES FONCTIONS
POUR LES INSTITUTIONS DE SANTE, LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES SUBVENTIONNEES

NO	FONCTIONS MEDICALES - PARAMEDICALES - SOCIALES (Sont mentionnées uniquement les fonctions évaluées que l'on retrouve dans les EMS, les institutions ou les organisations de soins à domicile)	Classe en vigueur
6 33 - 010	Assistant-e technique II - notamment aide physiothérapeute (sans formation)	5
6 33 - 020	Auxiliaire de soins	6-5
	Auxiliaire de soins avec cours Croix-Rouge suisse EMS: nouvelle fonction des aides-infirmiers-ères avec cours Croix-Rouge Suisse	6
	Auxiliaire de soins sans cours Croix-Rouge suisse EMS: nouvelle fonction des aides-infirmiers-ères sans formation spécifique	5
6 33 - 030	Aide soignant-e (formation professionnelle Croix-Rouge suisse d'un an) et aide hospitalier-ère CDS EMS: nouvelle fonction des aides-infirmiers-ères avec formation professionnelle Croix-Rouge d'un an et AFIPA	7
6 33 - 040	Gestionnaire en intendance	8
6 33 - 050	Nurse	8
6 33 - 060	Assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC), avec certificat fédéral de capacité d'ASSC	11-12
	Attribution de la classe 12 pour les assistants/es en soins et santé communautaires (ASSC) au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité d'ASSC justifiant de plusieurs années d'expérience professionnelle (au minimum 5 années) et assumant des responsabilités particulières mentionnées dans leur cahier des charges. Remarque : actuellement, la classe 12 n'est pas octroyée dans les hôpitaux.	12
6 33 - 070	Infirmier-ère assistant-e, avec un certificat de capacité Croix-Rouge suisse (CC CRS) d'infirmier-ière-assistant-e de 2 ans	11
6 33 - 080	Aide en soins et accompagnement (<i>nouvelle fonction créée, anciennement rattachée à aide soignant-e-, entrée en vigueur 1er juillet 2017</i>)	7
	Formation AFP d'aide en soins et accompagnement ou ancienne formation d'aide soignant-e Croix-Rouge	

6 33 - 090	Infirmier-ière assistant-e CC CRS spécialisé-e	11
	Certificat de capacité Croix-Rouge suisse (CC CRS) d'infirmier-ière assistant-e de 2 ans et de connaissances médico-techniques spécialisées supplémentaires.	
6 33 - 110	Homme sage-femme / sage -femme	17
6 33 - 130	Infirmier-ère dipl. I ou Infirmier-ère avec diplôme étranger (ancienne appellation inf. 2)	14
	Cette fonction concerne les infirmier-ères dont le diplôme n'est pas homologué par la Croix-Rouge suisse.	
6 33 - 150	Infirmier-ère HES (ancienne appellation dipl. II)	17
6 10 - 070	Infirmier-ère en santé publique	18
6 33 - 170	Infirmier-ère spécialisé-e	18-19
	Infirmier-ère spécialisé-e au bénéfice d'un diplôme HES (ou diplôme niveau II reconnu équivalent) et d'une formation complémentaire requise par l'autorité d'engagement. Applicable actuellement seulement pour les EMS selon les directives de la DSAS <i>DIR_SMC_personnel institutions_01_v1_fr</i> - mars 2011.	18
	Infirmier-ère spécialisé-e au bénéfice d'un diplôme HES (ou diplôme niveau II reconnu équivalent) et d'une formation postgrade certifiante ou diplômante dans le domaine où la formation est exercée (salle d'opération, soins intensifs, soins d'urgences ou anesthésie).	19
6 33 - 330	Infirmier-ère-chef-fe (EMS)	23-25
	Au bénéfice d'un diplôme HES (ou diplôme niveau II reconnu équivalent) + formation complémentaire (DAS à la HES-SO en management supérieur ou dipl. équivalent Espace Compétences SA et formation complémentaire gérontologie / gériatrie de niveau CAS HES-SO) + expériences professionnelles. Les personnes qui ne bénéficient pas du CAS peuvent faire valoir une expérience professionnelle de 5 ans (en principe à un taux de 100%) comme infirmier-ère dans un EMS. (entrée en vigueur 1er juillet 2017)	
	Jusqu'à 60 lits	23
	Entre 60 et 100 lits	24
	Plus de 100 lits	25

6 33 - 310	Infirmier-ère-chef-fe adjoint-e (EMS)	21-22
	Au bénéfice d'un diplôme HES (ou diplôme niveau II reconnu équivalent) + formation complémentaire (DAS à la HES-SO en management supérieur ou dipl.équivalent Espace Compétences SA et formation complémentaire gérontologie / gériatrie de niveau CAS HES-SO) + expériences professionnelles. Les personnes qui ne bénéficient pas du CAS peuvent faire valoir une expérience professionnelle de 5 ans (en principe à un taux de 100%) comme infirmier-ère dans un EMS. (entrée en vigueur 1er juillet 2017)	
	Entre 60 et 100 lits	21
	Plus de 100 lits	22
6 33 - 230	Infirmier-ère-chef-fe d'étage ou d'unité de soins (EMS)	21
	Au bénéfice d'un diplôme HES (ou dipl. infirmier-ère niv. II reconnu équivalent) + formation complémentaire (formation CAS HES-SO : gestion d'équipe et conduite de projet ou dipl. équivalent Espace Compétences SA)	
6 33 - 230	Infirmier-ère -chef-fe d'une organisation d'aide et de soins à domicile ou infirmier-ère-chef-fe d'antenne d'une organisation d'aide et de soins à domicile	21-24
	Critères en discussion	
6 34 - 050	Assistant-e en pharmacie (ancienne dénomination Aide en pharmacie diplômé-e)	10-11
	CFC d'assistant-e en pharmacie et formation complémentaire en pharmacie hospitalière ou au moins 7 ans d'expérience dans une pharmacie hospitalière.	11
	CFC d'assistant-e en pharmacie, mais pas de certificat en pharmacie hospitalière ou d'expérience reconnue équivalente.	10
6 34 - 160	Assistant-e médical-e (CFC)	11-12
	Assistant-e médical-e (CFC) et expérience	12
	Assistant-e médical-e débutant-e	11

6 34 - 170	Laborantin-e médical-e	13-14
	Laborantin-e médical-e (min 7 ans d'expérience) + spécialisation	14
	Laborantin-e médical-e (formation de base ECDD + CFC)	13
6 34 - 180	Technicien-ne en analyses biomédicales (diplôme ES)	15-16
	Technicien-ne en analyse biomédicales (diplôme ES min. 7 ans d'expérience).	16
	Technicien-ne en analyses biomédicales (diplôme ES débutants ou ECDD + CFC + min. 14 ans d'expérience).	15
6 34 - 210	Diététicien-ne	16
6 34 - 230	Ergothérapeute	17
	Ergothérapeute (avec formation Bobath)	17
6 34 - 250	Physiothérapeute	17
	Physiothérapeute (avec formation Bobath)	17
6 34 330	Adjoint-e chef-fe du secteur médico-technique	18-21
	au bénéfice d'une formation HES médico-technique + expériences professionnelles, selon la taille du secteur (entre 3 et 6 EPT) et assumant entièrement le cahier des charges standardisé de la fonction.	18-19
	au bénéfice d'une formation HES médico-technique + expériences professionnelles, selon la taille du secteur (plus de 6 EPT) et assumant entièrement le cahier des charges standardisé de la fonction.	20
	<i>seulement hôpitaux</i>	21

6 34 - 350	Chef-fe d'un secteur médico-technique	20-22
	au bénéfice d'une formation HES en santé-technique + formation complémentaire (formation CAS à la HES-SO : gestion d'équipe et conduite de projet ou dipl. équivalent Espace Compétences SA), selon la taille du secteur (jusqu'à 3 EPT) et assumant entièrement le cahier des charges standardisé de la fonction.	20
	au bénéfice d'une formation HES en santé-technique + formation complémentaire (formation CAS à la HES-SO : gestion d'équipe et conduite de projet ou dipl. équivalent Espace Compétences SA), selon la taille du secteur (entre 3 et 6 EPT) et assumant entièrement le cahier des charges standardisé de la fonction.	21
	au bénéfice d'une formation HES en santé-technique + formation complémentaire (formation CAS à la HES-SO : gestion d'équipe et conduite de projet ou dipl. équivalent Espace Compétences SA), selon la taille du secteur (plus de 6 EPT) et assumant entièrement le cahier des charges standardisé de la fonction.	22
	<i>La classe 23 est seulement applicable dans les hôpitaux</i>	23
6 10 - 020	Assistant-e socio-éducatif-ve (CFC d'assistant-e socio-éducatif-ve) <i>La classification en classe 10 concerne l'ensemble des assistant-e-s socio-éducatifs-ves indépendamment du milieu de travail dans lequel la fonction est exercée (accompagnement des enfants, accompagnement des personnes âgées ou des personnes handicapées).</i>	10
6 10 - 040	Educateur-trice de la petite enfance (diplôme ES d'éducateur-trice de la petite enfance)	14
6 10 - 190	Logopédiste (formation en logopédie acquise auprès d'une Haute école (HES / Université))	18-20 21
	Bachelor en logopédie obtenu auprès d'une haute école spécialisée ou d'une université (profil A)	18
	Bachelor en logopédie obtenu auprès d'une haute école spécialisée ou d'une université et diplôme obtenu auprès d'une haute école pédagogique (profil B), ou répondant aux conditions du profil A et ayant exercé sa fonction pendant deux ans au moins dans la classe 18 et répondant pleinement aux exigences du poste	20
	Master universitaire en logopédie (profil C), ou répondant aux conditions du profil B et a exercé sa fonction pendant deux ans au moins dans la classe 20 et répondant pleinement aux exigences de son poste, ou répondant aux conditions du profil A et a exercé sa fonction pendant deux ans au moins dans la classe 18, puis deux ans au moins dans la classe 20, et répondant pleinement aux exigences de son poste	21
6 10 - 210	Psychomotricien-ne (formation HES de thérapeute en psychomotricité ou ancienne formation ES)	20

6 10 - 230 ou 6 10 - 250	Psychologue Psychologue spécialisé/e (entrée en vigueur 1er août 2017, pour les personnes déjà en fonction 1er janvier 2017)	21-22-24 25
6 10 - 230	Licence / master universitaire en psychologie	21
	Licence / master universitaire en psychologie et formation postgrade académique de 3e cycle (par ex. diplôme d'études approfondies ou diplôme d'études supérieures spécialisées, 1 à 2 ans) pour autant que celle-ci soit une exigence pour assumer le cahier des charges.	22
6 10 - 250	Formation universitaire en psychologie (licence/master) Titre postgrade fédéral dans un des domaines suivants de la psychologie (psychothérapie, psychologie des enfants et des adolescents, psychologie clinique, neuropsychologie, psychologie de la santé)	24
6 10 - 250	Exigences supplémentaires demandées: plusieurs années d'expérience professionnelle dans la fonction de psychologue spécialisé/e	25
Non classé	Accompagnateur-trice pour personnes âgées	8-10
	Accompagnateur-trice pour personnes âgées <i>Concernes les personnes qui ne répondent pas aux critères de l'art. 27 al. 2 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant-e socio-éducatif-ve et ne peuvent par conséquent pas bénéficier d'une équivalence avec la fonction d'assistant-e socio-éducatif-ve.</i>	8
	Accompagnateur-trice pour personnes âgées <i>Équivalence avec Assistant-e socio-éducatif-ve si les critères de l'art. 27 al.2 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant-e socio-éducatif-ve sont réalisés.</i>	10
Non classé	Aide familiale travaillant dans un service de soins et d'aide à domicile au bénéfice soit d'un diplôme de 2 ans et d'une expérience professionnelle d'au moins 7 ans, soit d'un CFC d'aide familiale et assumant entièrement le cahier des charges standardisé de la fonction. (Travaillant dans un hôpital, ne peut être considéré-e que comme aide soignant-e)	10
Non classé	Animateur-trice	5-7
	Aide animateur-trice (sans formation spécifique)	5
	Animateur-trice (formation CRS)	7
Non classé	Aide au foyer ayant suivi les cours d'aide au foyer dispensé par l'Association fribourgeoise aide et soins à domicile (AFAS)	5

Non classé	Educateur-trice social-e	
	A. Educateur-trice social-e responsable d'une équipe éducative (aux exigences éducateur-trice social-e B ou C)	19
	B. Educateur-trice social-e au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure en travail social HES, ou d'un diplôme attesté officiellement équivalent HES, ou d'une licence en pédagogie curative ou d'une formation jugée équivalente, ou d'un diplôme en pédagogie curative clinique	18
	C. Educateur-trice social-e au bénéfice de la formation professionnelle supérieure en travail social (ES) et du statut de praticien formateur certifié	18
	D. Educateur-trice social-e au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure en travail social (ES) ou d'un diplôme attesté officiellement équivalent (ES)	17
	E. Educateur-trice social-e au bénéfice d'un CFC et d'une formation ARPIH/AGOGIS (non ES)	16
	F. Educateur-trice au bénéfice d'un diplôme d'enseignant officiel ou d'une formation professionnelle supérieure dans un autre domaine que éducatif. Educateur-trice en formation en cours d'emploi dès le 1er janvier de la 4ème année de formation HES. Les étudiants IPC durant l'année de pratique consécutive à la formation théorique.	14-15
	H. Educateur-trice au bénéfice d'un CFC, d'une maturité ou d'un diplôme de culture générale dispensé par une école cantonale de degré diplôme reconnu par la CDIP	9-12
	I. Educateur-trice ne remplissant aucune des conditions ci-dessus	5-8
Non classé	Maître-sse socio-professionnel-le	
	A. Maître-sse socio-professionnel-le responsable d'un atelier de production / occupationnel (avec exigences maître-esse socio-professionnel-le B ou C)	19
	B. Maître -sse socio-professionnel-le au bénéfice d'une formation professionnelle sup. en travail social HES ou d'un diplôme attesté officiellement équivalent HES	18
	C. Maître-sse socio-professionnel-le au bénéfice d'un CFC et d'une formation professionnelle supérieure en travail social (ES) et d'un brevet ou d'un diplôme fédéral ou du statut de praticien formateur certifié	18
	D. Maître-sse socio-professionnel-le au bénéfice d'un CFC et d'une formation professionnelle supérieure en travail social (ES) ou d'un diplôme attesté officiellement équivalent ES	17
	E. Maître-sse socio-professionnel-le au bénéfice d'un CFC et d'une formation ARPIH (non ES); ou d'une formation "Arbeitsagogin / Arbeitsagoge INSOS W&O (AGOGIS)" ou "Arbeitsagogin / Arbeitsagoge IFA"	16
	F. Maître-sse socio-professionnel-le au bénéfice d'un CFC et d'un brevet ou d'un diplôme fédéral	14-16
	G. Maître-sse socio-professionnel-le au bénéfice d'un CFC ou d'une maturité	11-12
	H. Maître-sse socio-professionnel-le ne remplissant pas les conditions ci-dessus	8-10

Non classé	Ambulancier-ère au bénéfice d'un diplôme ES d'ambulancier	17
Non classé	Technicien-en ambulancier-ière	15-16
	au bénéfice d'un certificat de technicien/ne-ambulancier/ière	15
	au bénéfice d'un brevet fédéral de technicien/ne-ambulancier/ière.	16
AUTRES FONCTIONS		
3 10 - 070	Maître-sse de classe spéciale et de développement	22
4 25 - 050	Concierge (CFC)	11